

AVIS n°2026-04

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01501-011-001

Dénomination du projet : Ouverture d'un centre de soins pour hérissons – Rosnonen

Demandeur : Association le Hameau des Hérissons

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Hérisson d'Europe

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La demande portée dans ce dossier vise à une dérogation espèce protégée concernant le prélèvement et le transport d'individus blessés ou en situation de faiblesse de Hérissons d'Europe. Le porteur de la demande, l'association « Le Hameau des Hérissons », a obtenu son autorisation d'ouverture d'un centre de soins dédié uniquement à cette espèce sur la commune de Rosnonen dans le Finistère le 6 juin 2025 (Arrêté Préfectoral du 6 juin 2025 joint à la demande).

La présente demande vise donc à compléter les différentes demandes d'autorisation nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du centre de soins.

Le porteur de projet a fourni une description détaillée du projet de centre et des personnes intervenant dans ce centre et capacitaires.

Comme évoqué, la demande ne porte donc que sur une seule espèce protégée : le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*. L'origine des animaux peut être assez large puisque sont concernés les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Les conditions de capture, de transport et de relâchers ont été bien précisées et détaillées. Il est intéressant de noter que les relâchers ont bien été prévus « sur le lieu ou à proximité » de leur zone de découverte, ce qui n'est pas toujours le cas après les passages en centre de soins, et ce pour diverses raisons (pratiques, logistiques, financières...). Ce relâcher comprend de plus une phase de « soft release » de 7 à 10 jours en enclos, ce qui nécessite forcément du temps et des moyens supplémentaires, en plus d'une implantation locale.

Le nombre d'individus maximum transportés correspond à la capacité maximum du centre de soins, à savoir 13 individus.

Compte tenu de la demande qui ne vise pas au dérangement ou à la destruction d'espèce protégée, mais au transport et à la détention d'individus affaiblis dans le but de les soigner et de les relâcher, seules les rubriques concernées ont été motivées ci-après.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Non. A l'inverse, l'objectif est de limiter (à petite échelle) les conséquences délétères des activités humaines sur une espèce protégée emblématique et donc participer directement et indirectement (sensibilisation) à sa conservation.

- **État initial du dossier**

Le dossier contient les Cerfa 13616-01, 11629-02 et 11630-02, l'Arrêté Préfectoral de création du centre de soins, ainsi que le détail sur l'activité et les personnes en charge du centre.

- **Aires d'études**

Départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan pour ce qui concerne le transport, la capture et le relâcher.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Synthèse de l'avis

Le Hérisson d'Europe est une espèce en fort déclin démographique en France et notamment en Bretagne, où il est victime de nombreuses activités humaines directes ou indirectes (collisions routières, empoisonnements chimiques, pièges physiques, perte d'habitat, prédation par les animaux domestiques, tondeuses, robot-tondeuses, débroussailleuses...).

Ces dernières années, les centres de soins de la faune sauvage de la métropole ont eu à traiter des centaines d'individus. Aucun établissement de ce genre n'existe dans le Finistère. L'opportunité qu'un tel centre s'implante dans ce département est donc une très bonne chose et doit être encouragée. La demande émane d'une personne qui détient déjà son certificat de capacité pour les soins et la réhabilitation de cette espèce. Par ailleurs, elle a déjà géré un centre de soins pendant plusieurs années dans un autre département.

Parmi les pièces administratives qui nous ont été fournies, il n'y a pas de documents relatifs aux procédures sanitaires et de sécurité, de documents sur la nature des produits qui seront utilisés, ni de documents sur la gestion des déchets et des cadavres. Il est sans doute probable que ces documents aient été transmis à la Direction Départementale de la Protection des Publiques qui instruit ce type de dossier.

Quant aux documents disponibles, pas de remarques particulières concernant l'organisation du travail, le site d'implantation ou sur la nature du bâtiment envisagé.

Concernant le transport, seules les 2 personnes capacitaires ont été nommées dans la demande de dérogation. Or, il existe une tolérance administrative au transport d'animaux en détresse vers un centre de soins et il pourrait ainsi être précisé que le transport vers le centre de soins peut aussi

concerner, de manière exceptionnelle, des personnes extérieures au centre. Le transport vers les zones de relâcher peut en revanche totalement s'effectuer par les personnes capacitaires.

Concernant les relâchers, nous notons l'effort tout particulier qui semble visé sur la qualité de l'habitat sélectionné pour garantir au mieux la réussite d'un retour à la vie sauvage pour ces individus. Le soft-release est également un point remarquable de la demande, qui permet également de maximiser les chances de survie des individus qui réussiront cette étape. En revanche, nous nous questionnons sur le réalisme de ces opérations qui restent longues et coûteuses en temps et moyens, et nécessitent un dispositif qui n'a pas été détaillé dans la demande (par exemple, un conventionnement avec un propriétaire (privé/public ?) qui accepte le relâcher sur sa propriété et la mise en place, voire la surveillance de l'enclos du soft-release). Il nous semblerait donc intéressant de développer ce point et de communiquer éventuellement sur ce dispositif.

Concernant les causes et zones de récupération d'animaux morts ou en détresse, il nous semblerait important de pouvoir intégrer et valoriser ces données afin d'alimenter les bilans et analyses scientifiques à l'échelle régionale et notamment l'Observatoire régional des mammifères terrestres. Il existe notamment déjà des suivis des collisions routières et d'autres données concernant le Hérisson d'Europe et les données du centre de soins pourront être cruciales pour alimenter ce réseau, mais également pour mieux communiquer et sensibiliser sur les atteintes à la faune, notamment dans les jardins. Nous invitons donc l'association, si ce n'est déjà fait, à intégrer les réseaux régionaux et à communiquer au maximum ses données auprès des différents partenaires (associations de protection de la nature, Collectivités, Observatoire régional...).

De même, concernant les zones de relâchers, les apports et conseils des autres partenaires pourront permettre de mieux orienter les secteurs et types d'habitats les plus favorables (les moins accidentogènes ou ceux ayant vu des améliorations dans leur gestion...). Tous ces éléments pourraient faire l'objet d'un plan d'action.

L'avis du CSRPN est donc favorable sous conditions que les pièces administratives citées précédemment (procédures sanitaires et de sécurité, documents sur la nature des produits utilisés, documents sur la gestion des déchets et des cadavres) aient bien été fournies à l'administration et que des détails soient apportés sur le fonctionnement du « soft-release ».

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 17/03/2026,

Signature(s)

Par délégation de signature du Président du CSRPN Bretagne

Sami Hassani

Yann Février

Experts délégués du CSRPN Bretagne